

Dossier n° 39041

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

MIKE WARD

APPELANT
(Appelant)

- et -

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTIMÉE
(Intimée)

- et -

**SYLVIE GABRIEL
STEEVE LAVOIE
JÉRÉMY GABRIEL**

INTERVENANTS
(Mis en cause)

- et -

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE L'INDUSTRIE DE L'HUMOUR
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES (CANADA)
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION
LIGUE POUR LES DROITS DE LA PERSONNE
DE B'NAI BRITH CANADA**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE EN RÉPONSE
AUX INTERVENTIONS**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Stéphanie Fournier
M^e Lysiane Clément-Major
M^e Geneviève St-Laurent
Bitzakidis, Clément-Major, Fournier
(CDPDJ)
2^e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Tél. : 514 873-5146
Télé. : 514 873-6032
stephanie.fournier@cdpdj.qc.ca

Procureures de l'intimée

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Geneviève Grey
M^e Isabelle Turgeon
M^e Julia Atack
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télé. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net

Procureurs de l'appelant

M^e Stéphane Harvey
Stéphane Harvey Avocats
7^e étage
Complexe Jules-Dallaire, Tour 1
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 263-4805
Télé. : 418 263-4712
stharvey15@yahoo.ca

Procureur des intervenants
Sylvie Gabriel et Jérémy Gabriel

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'intimée

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'appelant

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant des intervenants
Sylvie Gabriel et Jérémy Gabriel

M^e Walid Hijazi
404, rue Marie-Morin
Montréal (Québec) H2Y 3T3

Tél. : 514 840-9119
Télé. : 514 840-0177
mewalidhijazi@gmail.com

Procureur de l'intervenante
Association des professionnels
de l'industrie de l'humour

M^e Guy Régimbald
M^e Stéphane Beaulac
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160 Elgin Street
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Procureurs de l'intervenante
Commission internationale de juristes
(Canada)

M^e Christopher D. Bredt
M^e Laura Wagner
M^e Mannu Chowdhury
M^e Jamie Cameron
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 3400
22 Adelaide Street West
Toronto (Ontario) M5H 4E3

Tél. : 416 367-6165
Télé. : 416 367-6749
cbredt@blg.com

Procureurs de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
100 Queen Street
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 787-3562
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

**M^e Annamaria Enenajor
M^e Stephanie DiGiuseppe
Ruby Shiller Enenajor DiGiuseppe**
Bureau 101
171 John Street
Toronto (Ontario) M5T 1X3

Tél. : 416 964-9664
Télé. : 416 964-8305
aenenajor@rubyskiller.com

**Procureure de l'intervenante
Canadian Constitution Foundation**

**M^e David Matas
M^e Sarah Teich**
Bureau 602
225 Vaughan Street
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T7

Tél. : 204 944-1831
Télé. : 204 942-1494
dmatas@mts.net

**Procureur de l'intervenante
Ligue pour les droits de la personne
De B'nai Brith Canada**

**M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP**
340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante
Canadian Constitution Foundation**

**M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 2600
160 Elgin Street
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0211
Télé. : 613 788-3573
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenante
Ligue pour les droits de la personne
De B'nai Brith Canada**

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE EN RÉPONSE AUX INTERVENTIONS

I- Certains intervenants omettent de complètement de traiter du droit à l'égalité 1
Rappel essentiel : À quoi sert la garantie d'égalité énoncée dans la <i>Charte</i> ? 2
Les dangers de l'approche du CCF concernant le fardeau de preuve 3
II- Les intervenants nous amènent erronément sur le terrain de la censure et de la moralité 4
TABLE DES SOURCES 7



MÉMOIRE DE L'INTIMÉE EN RÉPONSE AUX INTERVENTIONS

I- Certains intervenants omettent de complètement de traiter du droit à l'égalité

1. Le présent dossier met en opposition deux droits énoncés par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ : la liberté d'expression de Mike Ward (art. 3) et le droit à la sauvegarde de sa dignité en pleine égalité de Jérémy Gabriel (art. 4 et 10).

2. Or, certains des intervenants², à l'instar de l'Appelant, focalisent leur argumentation uniquement sur le respect et la protection de la liberté d'expression, occultant de leur analyse toute considération liée à la garantie d'égalité énoncée par la *Charte*.

3. L'Intimée reconnaît l'importance de la liberté d'expression dans une société libre et démocratique et qu'il s'agit d'une liberté fondamentale qui doit être protégée. Or, comme tous les droits et libertés énoncés dans la *Charte*, la liberté d'expression, même artistique, n'est pas absolue. Elle peut être limitée, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec les droits d'une autre personne³. Étonnamment, l'Appelant et plusieurs intervenants, reconnaissent que le droit à la réputation peut être une limite à la liberté d'expression, mais ne fournissent aucune réponse à la question suivante : Pourquoi le droit à l'égalité serait-il moins bien protégé que la réputation?

4. Cette Cour nous enseigne que lorsque les droits de deux individus sont en conflit, « *les principes de la Charte commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance de ces deux catégories de droits* »⁴. La position de certains intervenants est contraire à ce principe, préconisant une prévalence de la liberté d'expression sur le droit à l'égalité. Or, il faut « *se garder d'adopter*

¹ RLRQ c. C-12, ci-après « la *Charte* ».

² Canadian Constitution Foundation (CCF), Canadian Civil Liberties Association (CCLA) et l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour.

³ Dans *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 138, cette Cour a reconnu que la liberté de parole n'était pas absolue et pouvait être restreinte par le droit à la réputation d'autrui. De même, dans *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 63, cette Cour affirme que « [L]e droit de faire connaître son œuvre ne saurait comprendre le droit pour l'artiste de porter l'atteinte, sans justification aucune, à un droit fondamental du sujet dont l'œuvre dévoile l'image. »

⁴ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877.

une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits »⁵ dans l'interprétation de la *Charte*. D'où la nécessité que cette honorable Cour assure la pleine reconnaissance et la mise en œuvre effective du droit à l'égalité.

Rappel essentiel : À quoi sert la garantie d'égalité énoncée dans la *Charte*?

5. Comme l'a souligné la Cour d'appel, « *l'un des objets du droit à l'égalité est d'éliminer toute possibilité qu'une personne soit traitée comme une personne de moindre valeur* »⁶. Ce principe est fondamental et doit continuer de guider cette Cour.

6. L'énumération de certains motifs de discrimination dans l'art. 15 de la *Charte canadienne* a pour objet « *de protéger plus efficacement les individus qui, du fait de leur appartenance à certains groupes sociaux en raison de certaines caractéristiques comme la race ou le sexe, se trouvent davantage exposés aux préjugés et, partant, à l'injustice et à l'arbitraire.* »⁷. On peut, sans hésitation, soutenir que l'énumération des motifs à l'article 10 de la *Charte* vise le même objet, à savoir assurer la jouissance réelle et effective des droits et libertés sans discrimination.

En effet quel contexte socio-économique prévalait au Canada avant 1982 et prévaut toujours aujourd'hui? C'est bien sûr celui d'une structure politique et économique dominée par une majorité blanche, anglo-saxonne et protestante (dans les provinces anglaises) ou française et catholique (au Québec), cette majorité étant composée principalement d'hommes, généralement en pleine santé physique et mentale, et dans la force de l'âge. En pareil contexte, l'ajout par le constituant d'une énumération de certains motifs de discrimination ne peut raisonnablement correspondre qu'à un objectif précis : apporter aux individus qui font partie de groupes défavorisés ou exclus par la société une protection

⁵ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877.

⁶ Jugement en appel, par. 165, citant *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 138. Contrairement à ce qu'affirme le CCF aux par. 25 et 26 de son mémoire, il est possible de relier l'objet de l'art. 15 de la *Charte canadienne* et celui de l'art. 10 de la *Charte*. En effet, cette Cour, a déjà reconnu que si ces dispositions avaient une orientation juridique différente, elles « *visent le même mal général* ». Voir *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, 1999 CanLII 652 (CSC), par. 48. On peut donc inférer de cette idée que l'objet de la garantie d'égalité sous l'art. 10 est similaire à celui de l'art. 15 de la *Charte canadienne*.

⁷ Daniel PROULX, « L'objet des droits constitutionnels à l'égalité », (1988) *Les cahiers de droit*, 29 (3) 567, p. 589.

supplémentaire. Ainsi, lorsqu'en proclamant des droits à l'égalité, la Charte ajoute que ces derniers doivent être garantis indépendamment de toute discrimination fondée par exemple sur la race, ce ne saurait être, vu son but réparateur, à la race blanche dominante qu'elle veut apporter une aide additionnelle, mais plutôt aux membres de groupes dont les droits sont ou ont trop souvent été bafoués. On pense alors aux Autochtones, aux Asiatiques ou aux Noirs par exemple. Ce sont ces groupes défavorisés et eux seuls qui sont victimes des préjugés et des stéréotypes de la majorité blanche, lesquels conduisent à leur exclusion systématique du pouvoir politique et économique, monopolisé par la majorité depuis des siècles⁸ [Nos soulignés].

7. La garantie d'égalité énoncée dans les Chartes est donc tout aussi essentielle et fondamentale dans notre société que la liberté d'expression. Le droit à l'égalité consacré dans la *Charte* québécoise (qui correspond à une conception réelle et effective de l'égalité) est un levier indispensable qui permet de rééquilibrer les forces en présence dans la société afin de « [lutter] contre la discrimination au sens de la perpétuation d'un désavantage et de l'application de stéréotypes »⁹, favoriser l'égalité des chances et permettre à tous de bénéficier de la pleine jouissance des droits de la *Charte* en toute égalité.

Les dangers de l'approche du CCF concernant le fardeau de preuve

8. L'approche mise de l'avant par la CCF dans son mémoire nie la portée autonome du droit à l'égalité de la *Charte* en l'assujettissant aux limites de l'article 9.1 dans la détermination de ce qui constitue une discrimination *prima facie*. Cette approche doit être rejetée pour deux raisons.

9. D'une part, elle est contraire à l'intention du législateur qui a expressément refusé de soumettre le droit à l'égalité à la limite extrinsèque de l'article 9.1 lors de la modification de la *Charte* en 1982¹⁰.

10. D'autre part, retenir une telle approche au stade de la détermination de l'atteinte à première vue aurait pour effet de diluer la portée du droit à l'égalité et témoignerait d'une compréhension erronée de l'objectif qui sous-tend la protection contre la discrimination, lequel est de remédier aux inégalités subies par des minorités ou par des groupes historiquement défavorisés dans la société. En incorporant la prise en compte des valeurs démocratiques, du bien-être des citoyens et de l'ordre

⁸ *Id.*, p. 589-590.

⁹ *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, par. 24.

¹⁰ François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 *R.J.T.* 461, 463.

public dans le fardeau de preuve menant à la détermination d'une atteinte au droit à l'égalité, on se trouve à moduler la protection des groupes traditionnellement défavorisés à l'aune des intérêts d'une majorité. Non seulement cette approche s'oppose-t-elle à l'objectif même de la garantie d'égalité énoncée à l'article 10 de la *Charte* qui est d'assurer l'égalité réelle des chances à tous, mais en outre, elle pose un risque sérieux de masquer la discrimination et de la rendre invisible puisque la protection du droit à l'égalité se trouverait mise en balance avec les intérêts du groupe majoritaire, et ce, au stade même de la détermination de l'atteinte.

II- Les intervenants nous amènent erronément sur le terrain de la censure et de la moralité

11. Les mémoires de la CCF, CCLA et l'Association des professionnels de l'humour mettent l'accent sur l'importance de protéger la liberté d'expression, et ce, particulièrement à l'égard de discours offensants, répugnants et outrageants, qui choquent et qui vont à l'encontre du bon goût. L'Intimée est entièrement d'accord avec ce postulat. Cette protection existe et est essentielle. Mais ce n'est pas de la moralité des propos de Mike Ward dont il est question dans le présent dossier.

12. Le recours entrepris par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne dans lequel elle agissait en faveur de Jérémy Gabriel, visait à faire cesser l'atteinte discriminatoire aux droits et réparer le préjudice découlant du spectacle et des capsules montées et mises en ligne par Mike Ward qui portaient atteinte au droit de Jérémy à la sauvegarde de sa dignité en pleine égalité.

13. Jérémy est une personnalité publique et il est vrai que sa notoriété l'expose à la satire, à la critique ou la parodie. Or, le fait d'être connu ne signifie pas que Jérémy a renoncé à ses droits fondamentaux (art. 1 à 9) ni à son droit à l'égalité¹¹ (art. 10). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que Jérémy était adolescent au moment des faits en litige.

14. Ce qui est reproché à Mike Ward, ce n'est pas « une simple mention » du handicap de Jérémy (ou de toute autre caractéristique protégée) dans son discours mais une atteinte discriminatoire à son droit à la dignité, tout aussi fondamental. C'est d'avoir ridiculisé Jérémy, directement en lien avec son handicap au moyen de propos humiliants, dégradants et dénigrants¹². L'humour ne peut

¹¹ Jugement de la CA, par. 207. *Trudeau c. AD4 Distribution Canada inc.*, 2014 QCCA 1740, par. 16,17, 27; *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QC CA), par. 61.

¹² *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 99.

servir de prétexte afin de véhiculer des propos discriminatoires qui ridiculisent une personne sur la base d'un motif protégé et qui perpétuent un stéréotype à l'égard de ce motif¹³. Le désir de M. Ward de faire rire son auditoire n'est pas un moyen de défense valide pour justifier un affront aussi méprisant à l'égard de Jérémy, affront intrinsèquement lié à son identité d'enfant handicapé.

15. Le droit à la non-discrimination consacré à l'article 10 de la *Charte* est un droit individuel, intrinsèquement rattaché à la personne. Ainsi, seule la personne ayant subi personnellement le préjudice voit naître en sa faveur le droit à la réparation (art. 49)¹⁴. C'est le cas de Jérémy puisque les propos discriminatoires reprochés à Mike Ward dans son spectacle et ses capsules le visent et le ciblent directement, entraînant une atteinte illicite à un droit garanti par la *Charte*. Le caractère individualisé de l'atteinte est ce qui distingue le cas de Jérémy de l'affaire de la Cour de Liège du 13 janvier 2011 citée par l'Appelant dans son mémoire au par. 97.

16. Le recours créé par la *Charte* et la jurisprudence en matière de propos discriminatoires est unique et reflète le caractère particulier de cette loi à la portée beaucoup plus large que celle des autres lois provinciales des droits de la personne. À cet égard, l'Intimée souligne que toute comparaison jurisprudentielle doit donc être effectuée avec prudence.

17. La société évolue et le droit s'adapte. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'évolution de la garantie d'égalité. Ainsi, des comportements et des blagues discriminatoires qui peut-être étaient acceptables hier, ne le sont plus nécessairement aujourd'hui :

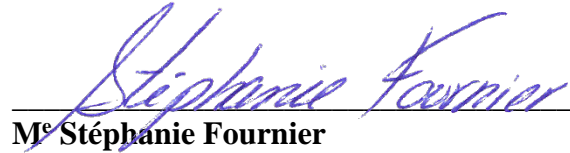
*« Ce qui était tolérable voilà cent, cinquante ou même dix ans ne l'est plus nécessairement. L'égalité évolue donc et suppose une analyse soutenue selon les besoins, un examen de conscience sincère, de l'objectivité et une grande ouverture d'esprit »*¹⁵

¹³ Jugement de la CA, par. 208.

¹⁴ Voir, par analogie, *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 43-49.

¹⁵ CANADA. COMMISSION ROYALE SUR L'ÉGALITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI, *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984, p. 1.

Montréal, le 1^{er} février 2021



M^e Stéphanie Fournier

M^e Lysiane Clément-Major

M^e Geneviève St-Laurent

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier (CDPDJ)

Procureures de l'intimée

TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 115,6
(Français) art. [15](#)
(English) art. [15](#)

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-121,2,3,4,5,6,7,8,9,10,13,15,16
(Français) art. [1-10, 49](#)
(English) art. [1-10, 49](#)

Jurisprudence

Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [\[1998\] 1 R.C.S. 591](#)3

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., [\[2011\] 1 R.C.S. 214](#)15

Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [2013 QCCA 924](#)14

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999 CanLII 652 \(CSC\)](#)5

Dagenais c. Société Radio-Canada, [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#)4

Hill c. Église de scientologie de Toronto, [\[1995\] 2 R.C.S. 1130](#)3

Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau, [2003 CanLII 32941 \(QC CA\)](#)13

Québec (Procureur général) c. A, [2013 CSC 5](#)5

R. c. Kapp, [2008 CSC 41](#)7

Trudeau c. AD4 Distribution Canada inc., [2014 QCCA 1740](#)13

Doctrine

CANADA. COMMISSION ROYALE SUR L'ÉGALITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI, [Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi](#), Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 198417

Doctrine (*suite*)

Paragraphe(s)

CHEVRETTE, F., « [La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit](#) », (1987) 21 *R.J.T.* 4619

PROULX, D., « [L'objet des droits constitutionnels à l'égalité](#) », (1988) *Les cahiers de droit*, 29 (3) 5676
